

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

Bureau de la protection
et de la prévention sociales

Circulaire du 3 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux

NOR : INTD0700054C

Références :

Circulaires NOR INT D0000005C du 12 janvier 2000, NOR INT D0000170C du 27 juillet 2000, NOR INT D0600061C du 15 juin 2006.

Résumé : la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient diverses dispositions concernant les animaux dangereux, notamment les chiens dangereux, qui renforcent l'efficacité des procédures administratives susceptibles d'être mises en œuvre par l'autorité de police en situation de danger grave et immédiat ou de défaut de déclaration et qui aggravent les sanctions pénales applicables en cas d'infractions commises par les propriétaires ou les détenteurs.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police.

Par circulaire du 15 juin 2006 rappelée en référence, nous vous demandons de mettre en œuvre avec diligence et rigueur la réglementation applicable aux chiens dangereux. Nous vous annonçons à cette occasion le renforcement en cours des pouvoirs des préfets et des maires.

La présente circulaire précise les pouvoirs supplémentaires qui vous sont dévolus en application des articles 25 et 26 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, publiée au *Journal officiel* du 7 mars 2007 qui modifie à cet effet le code rural.

1. Mesures d'urgence en cas de danger grave et immédiat : article L. 211-11 du code rural

L'article 25 de la loi pour la prévention de la délinquance précise les conditions de mise en œuvre de la procédure d'urgence (points II et III de l'art.L. 211-11), en instaurant une présomption de danger grave et immédiat des chiens de 1^{re} catégorie (chiens d'attaque) ou de 2^e catégorie (chiens de défense) définis à l'article L. 211-12 du code rural. Cette présomption repose sur des critères objectifs qui fondent à eux seuls la décision du maire ou, à défaut, du préfet.

Par la clarification qu'elles apportent, ces nouvelles dispositions d'application immédiate doivent permettre de rendre l'action de l'autorité de police plus rapide et plus efficace.

Sont donc réputés présenter un danger grave et immédiat, et à ce titre placés dans un lieu de dépôt et éventuellement euthanasiés, du seul fait du non respect par leur propriétaire des précautions auxquelles ces derniers doivent se conformer :

- les chiens dangereux de 1^{re} et de 2^e catégorie détenus par des mineurs, des majeurs en tutelle (à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles), des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, des personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11 précité du code rural (sauf dérogation accordée par le maire) ;
- les chiens dangereux de 1^{re} catégorie qui accèdent aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationnent dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- les chiens dangereux de 1^{re} et de 2^e catégorie qui circulent sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
- les chiens de la 2^e catégorie qui se trouvent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun sans être muselés.

Nous rappelons qu'il revient au propriétaire d'un chien déclaré de race appartenant à la deuxième catégorie d'en apporter systématiquement la preuve en présentant un document (certificat de naissance ou pedigree) attestant de l'inscription du chien à un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, tout chien de type molossoïde

doit être classé en 1^{re} catégorie dès lors qu'il correspond aux critères morphologiques mentionnés à l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens dangereux. Le maire est tenu de délivrer récépissé dès lors que les pièces prévues à l'article L. 211-14 du code rural sont fournies par le propriétaire à l'appui de sa déclaration.

2. Renforcement des sanctions en cas de défaut de déclaration : article L. 211-14 du code rural

L'article 25 de la loi relative à la prévention de la délinquance prévoit qu'en cas de constatation de défaut de déclaration de chiens dangereux de 1^{re} et de 2^e catégorie, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Cette disposition qui est d'application immédiate doit être mise en œuvre avec fermeté, pour dissuader tout manquement à l'obligation de déclaration des chiens dangereux.

3. Evaluation comportementale : article L. 211-14-1 du code rural

L'article 26 de la loi insère un article L. 211-14-1 nouveau dans le code rural aux termes duquel une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11.

Cette disposition n'est pas d'application immédiate car un décret dont la publication interviendra prochainement doit en déterminer les conditions de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les modalités d'établissement de la liste départementale des vétérinaires par le représentant de l'Etat. Cela ne fait pas obstacle à l'application immédiate des dispositions introduites à l'article 25 de la loi.

L'objectif de l'évaluation comportementale est d'éclairer le maire mais également le propriétaire ou le détenteur d'un chien sur la dangerosité de l'animal. Le champ d'application de ce texte est large puisque tous les types de chiens peuvent être évalués, quelle que soit leur race.

Cette évaluation peut être utile au maire en dehors des situations d'urgence, lorsque la dangerosité de l'animal n'apparaît pas clairement établie. Elle s'inscrit dans le cadre du I de l'article L. 211-11, parmi les mesures que le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elle trouve son application dans les conditions de cet article.

Enfin, il convient de souligner que la loi a renforcé de manière significative les sanctions pénales. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure de procéder à la déclaration de son chien de ne pas procéder à la régularisation requise est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (nouvel article L. 215-2-1 du code rural). Les sanctions applicables en cas de détention par une personne non autorisée, d'importation illicite de chiens dangereux ou de défaut de stérilisation de chien de 1^{re} catégorie ont également été sensiblement renforcées.

* *
*

Vous connaissez l'extrême sensibilité de la question des chiens dangereux et le caractère dramatique des accidents qui résultent d'une mauvaise application des prescriptions légales par les propriétaires de chiens.

Aussi, je vous demande d'informer dès à présent l'ensemble des maires de votre département des pouvoirs dont ils disposent et dont ils doivent faire usage sans délai. Il vous revient d'apprécier l'opportunité de mettre en place des réunions de travail, éventuellement déconcentrées pour exposer aux maires l'économie générale du nouveau dispositif.

Vous n'hésitez pas à vous substituer à l'autorité municipale, dans le cas de constatation d'éventuelles situations de carence.

*Le préfet,
directeur du cabinet
du ministre de l'agriculture et de la pêche,
M. FUZEAU*

*Le préfet, directeur du cabinet
du ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
J. GÉRAULT*